



**Selon l'avocat général Wathelet, la Pologne a manqué à son obligation de transposer la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

*Ayant persisté dans son manquement au jour de l'examen des faits, la Pologne devrait être condamnée à une astreinte journalière de 61 380 EUR à dater de l'arrêt de la Cour*

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité de Lisbonne permet à la Cour de justice d'infliger, dès le stade du premier arrêt en manquement, des sanctions pécuniaires en cas de non-communication à la Commission des mesures nationales de transposition d'une directive<sup>1</sup>.

En 2009, le Parlement et le Conseil ont adopté trois directives dans le cadre du « paquet énergie-climat »<sup>2</sup>. L'objectif de ce paquet était d'établir un cadre juridique permettant à l'Union d'atteindre en 2020 une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à leur niveau de 1990, un relèvement à 20 % de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie et une amélioration du rendement énergétique dans l'Union de 20 %.

Dans le cadre de ce paquet, la directive 2009/28 fixe notamment des objectifs nationaux contraignants en ce qui concerne la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie et dans les transports. Elle impose aux États membres de veiller à ce qu'une série de garanties, d'informations ou d'incitations soient assurées dans différentes procédures administratives et réglementations ainsi que dans différents codes. Par ailleurs, la directive prévoit une série d'obligations de nature à assurer l'accès et la diffusion de différentes informations relatives à l'énergie renouvelable et à son utilisation. Elle définit les critères de durabilité que doivent respecter les biocarburants et les bioliquides pour que ceux-ci puissent, d'une part, être comptabilisés parmi les biocarburants et bioliquides participant aux exigences de la directive et, d'autre part, être admissibles à une aide financière. Par ailleurs, elle fixe les principes qui permettent d'assurer la vérification du respect de ces critères de durabilité. Enfin, elle prévoit que les dispositions nationales de transposition doivent entrer en vigueur et être communiquées à la Commission le 5 décembre 2010 au plus tard.

Considérant que les actes notifiés par la Pologne ne constituaient pas une transposition de la directive, la Commission a introduit un recours devant la Cour. Elle reproche à la Pologne, d'une part, de ne pas avoir adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive et, d'autre part, de ne pas lui avoir communiqué en tout état de cause les éventuels instruments utiles.

<sup>1</sup> Article 260, paragraphe 3, TFUE.

<sup>2</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16) ; directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 140, p. 63) ; directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (JO L 140, p. 88).

La Commission demande à la Cour de condamner la Pologne au paiement d'une astreinte de 61 380 EUR par jour de retard à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans cette affaire.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Melchior Wathelet propose à la Cour de constater que la Pologne a enfreint le droit de l'Union.**

L'avocat général rappelle tout d'abord que, s'il appartient à la Commission d'établir l'existence d'un manquement allégué, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en fournissant notamment à la Commission une information claire et précise. Ainsi, les États membres doivent indiquer sans ambiguïté quelles sont les mesures législatives, réglementaires et administratives au moyen desquelles ils considèrent avoir rempli les différentes obligations que leur impose la directive. Le non-respect de cette obligation par un État membre, que ce soit par une absence totale d'information ou par une information insuffisamment claire et précise, peut justifier, à lui seul, l'ouverture de la procédure en manquement.

Ensuite, l'avocat général constate que, à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé envoyé par la Commission à la Pologne, cette dernière n'avait pas encore adopté toutes les mesures nécessaires à la transposition de la directive ni communiqué les instruments utiles. Il souligne dans ce contexte qu'en faisant valoir que la loi adoptée en juillet 2013 (c'est-à-dire à une date largement postérieure à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé) constituait l'« acte fondamental assurant la transposition de la directive », la Pologne a admis implicitement que la réglementation nationale préexistante ne constituait pas une transposition complète de la directive.

Par ailleurs, l'avocat général considère que, au jour de l'examen des faits par la Cour, la Pologne n'avait toujours pas transposé en droit interne certaines dispositions de la directive ni communiqué à la Commission des mesures de transposition suffisantes. S'agissant de la condamnation au paiement d'une astreinte demandée par la Commission, l'avocat général souligne que les astreintes constituent, en soi, un moyen financier approprié afin d'inciter un État membre à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un manquement constaté et assurer la transposition complète d'une directive. Selon lui, contrairement aux arguments de la Pologne, la possibilité de condamner un État membre dès le premier recours en manquement s'applique à l'absence de communication des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative ou bien d'une directive qui, telle celle en cause en l'espèce, a été adoptée conformément à une procédure similaire avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (la codécision) et dont l'échéance de transposition a expiré après cette date. Par ailleurs, la Commission n'a pas à motiver de façon spécifique sa décision de faire usage de la possibilité de demander la condamnation d'un État membre à une astreinte ou à une somme forfaitaire lorsque celui-ci n'a pas communiqué les mesures de transposition d'une directive ou a seulement communiqué des mesures qui constituent une transposition incomplète ou incorrecte d'une directive. Comme la Cour l'a déjà jugé, il est indispensable que les dispositions d'une directive soient mises en œuvre avec une force contraignante incontestable et avec la spécificité, la précision et la clarté requises, afin que l'exigence de la sécurité juridique soit satisfaite.

Vu la gravité du manquement, sa durée, le forfait de base uniforme proposée par la Commission ainsi que la capacité de paiement, **l'avocat général propose à la Cour d'infliger à la Pologne une astreinte journalière de 61 380 euros par jour de retard jusqu'à ce qu'elle communique à la Commission les mesures assurant la transposition de la directive.** Il propose également que l'obligation de paiement prenne effet à la date de l'arrêt de la Cour, à condition que le manquement persiste au jour de son prononcé.

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des

mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205